

Au 6 novembre 2020, à 15h00

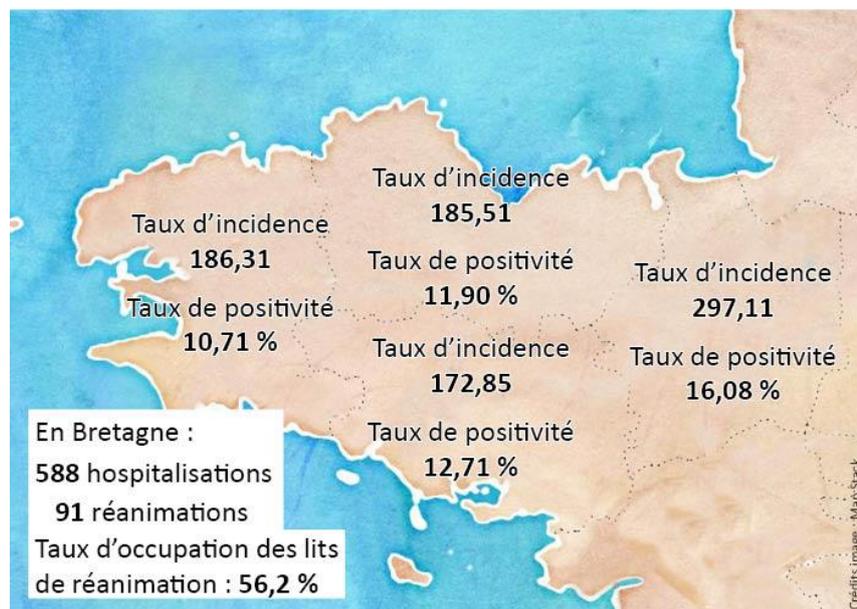
Flash infos n°25

Suite à cette nouvelle période de confinement qui a débuté le 30 octobre 2020, ce Flash infos vous propose un tour d'horizon des nouvelles mesures concernant les Médecins Libéraux. Des questions remontées du terrain par certains de vos confrères y sont aussi traitées.

Au sommaire de ce Flash infos :

- Situation épidémiologique en Bretagne
- Tests antigéniques
- Exercer en même temps que son remplaçant
- Consultations par téléphone
- Contact tracing
- Intervention en EHPAD et EMS
- Perte d'activité pour les Libéraux exerçant en établissements
- Personnes vulnérables et arrêts de travail

## I. Situation épidémiologique en Bretagne



Taux d'incidence et taux de positivité : données au 02/11/2020

Nombre d'hospitalisations et de réanimations : données au 05/11/2020

Source : [Casconavirus.fr](http://Casconavirus.fr)



## II. Tests antigéniques

Il existe de nombreux tests de dépistage de la Covid-19 : pour vous repérer, nous vous invitons à [télécharger](#) et à consulter le tableau récapitulatif établi par le syndicat des biologistes.



En vertu de l'arrêté du 26 octobre 2020, et de son [article 26-1 en particulier](#), les tests antigéniques semblent amenés à se développer. Désormais, **médecins, infirmiers et pharmaciens sont autorisés à réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés.**



Pour autant, en l'état actuel, **la liste des obligations à respecter est conséquente** et soulève des interrogations sur leur mise en œuvre par de nombreux médecins de ville.

De plus, la stratégie globale de dépistage, via l'articulation entre les différents tests – en particulier entre tests RT PCR et tests antigéniques –, soulève encore à ce stade de nombreuses interrogations.

**Compte tenu de ce cadre juridique qui semble voué à évoluer d'ici peu, l'URPS MLB préfère donc attendre qu'il soit stabilisé avant de vous transmettre des éclairages à ce sujet.**

### III. Exercer en même temps que son remplaçant

En réponse aux **médecins s'interrogeant sur la possibilité de travailler en même temps que leur remplaçant afin d'augmenter la capacité d'accueil des patients** – tel que cela avait été autorisé pour la mise en œuvre des Centres Ambulatoires Dédiés au printemps notamment – le Conseil National de l'Ordre des Médecins indique que cela est **autorisé dans le contexte sanitaire actuel.**

Dans une circulaire du 4 novembre 2020, le CNOM distingue les situations d'assistantat (médecin assisté d'un confrère inscrit à l'Ordre) et d'adjuvat (médecin assisté par un étudiant en médecine), avant d'expliciter les **démarches à suivre auprès de votre CDOM** de rattachement.

[Télécharger la circulaire du CNOM du 04/11/2020](#) sur « Assistantat, adjuvat et remplacement ».



### IV. Retour des consultations par téléphone, toujours sous conditions !

Initiées lors du premier confinement, les **téléconsultations par téléphone** sont de nouveau autorisées, sous conditions :

- **Cas n°1** : patients ayant un accès internet mais étant dépourvus d'un terminal permettant une vidéotransmission (smartphone, ordinateur, etc.) **ET** symptomatiques ou Covid + ;  
ou en affection de longue durée (ALD) ;  
ou âgés de 70 ans et plus ;  
ou femmes enceintes.
- **Cas n°2** : patients résidant dans les zones blanches.

[Télécharger le tableau récapitulatif des activités autorisées en télésanté dans le cadre de la gestion de crise Covid-19](#) (Source : ministère des Solidarités et de la Santé – mis à jour régulièrement – dernière version du 26/10/2020)



### V. Contact tracing

Pour faire face à l'augmentation du nombre de cas Covid + et des cas contacts, les modalités de contact tracing de l'Assurance Maladie évoluent de nouveau, à compter du 3 novembre 2020.

Finis les mails envoyés sur la messagerie Ameli et place aux SMS !

The infographic is divided into two main sections: 'Patients positifs' (dark blue background) and 'Cas contact' (light blue background). Both sections feature a hand icon. The 'Patients positifs' section includes an SMS icon and text: 'SMS renvoyant vers un site dédié pour préparer la liste et les coordonnées de leurs cas contact' and 'Appel téléphonique'. The 'Cas contact' section includes an SMS icon and text: 'SMS provenant du 38663 renvoyant vers un site internet contenant l'ensemble des informations utiles sur les mesures sanitaires à respecter et sur leurs droits (arrêt de travail, délivrance gratuite de masques...)'. At the bottom left is the Assurance Maladie logo.

Un communiqué précise que « ces mesures permettent de **concentrer les appels téléphoniques sur les patients zéro et d'améliorer encore, avec ces derniers, la recherche des cas contact** qui constitue le cœur de la mission sanitaire confiée à l'Assurance Maladie. A cet effet, l'ensemble des patients dépistés positifs à la Covid-19 reçoivent désormais, avant tout échange téléphonique, **un message SMS leur demandant de préparer cet entretien**. Toujours à compter du 3 novembre, ce SMS renverra, via un lien cliquable, vers un site qui permettra aux patients positifs de préparer la liste de leurs cas contact à risque ainsi que leurs coordonnées dans l'attente de l'appel téléphonique de l'Assurance Maladie ».

[Télécharger le communiqué de presse](#) de l'Assurance Maladie du 02/11/2020.



## VI. Intervention en EHPAD et EMS (Etablissements Médico-Sociaux)

Parmi les dernières recommandations, soulignons que les visites en EHPAD et en EMS par les professionnels de santé libéraux « **doivent être maintenues pour assurer la continuité de l'accompagnement et éviter les ruptures** susceptibles de provoquer une aggravation de la perte d'autonomie de la personne. Les consultations pourront néanmoins être effectuées par télémédecine chaque fois que possible (...) ».

[Télécharger la note](#) intitulée « Consignes relatives aux visites et aux mesures de protection dans les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et les USLD » (source : ministère des Solidarités et de la Santé - 1<sup>er</sup> novembre 2020)



L'extrême vigilance demeure pour ce qui est des **mesures barrières dans les EHPAD et les EMS**. Précisons que la plupart des établissements mettent à votre disposition un kit de protection avec surblouse, à utiliser avant d'effectuer la consultation. Vous devez le réclamer s'il n'est pas mis à votre disposition à votre entrée.

Par ailleurs, **les tests antigéniques sont désormais déployés dans les établissements médico-sociaux pour tester les professionnels asymptomatiques exerçant notamment au contact des personnes âgées**. L'objectif est de procéder au dépistage des professionnels de retour de congés, ou ayant été exposés à des situations à risques (réunions familiales, déplacements inter-régionaux, etc.), ainsi qu'à celui **des intervenants extérieurs (professionnels libéraux, animateurs associatifs, bénévoles)**. L'ensemble des professionnels asymptomatiques sont concernés. Cette mesure pourra contribuer à rassurer les directions et équipes soignantes des ESMS. Les Libéraux y intervenant peuvent donc également être soumis à ces tests.

Précisons que l'association nationale des médecins coordonnateurs et du médico-social (MCOOR) a demandé aux EHPAD de mettre ces tests à disposition des Médecins Libéraux.

Parmi les mesures dérogatoires prolongées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, évoquons les visites médicales pour renforcer les équipes soignantes des EHPAD, qui donnent lieu à l'application des **majorations d'urgences (MU) à hauteur de 57,60 €** (VG / VGS (visite - 25 euros) + MD (majoration de déplacement 10 euros) + MU (majoration d'urgence - article 13 NGAP 22,60 euros) = 57,60 euros).

[Télécharger le mailing](#) de l'Assurance Maladie du 05/11/2020.



## VII. Perte d'activité pour les Libéraux exerçant en établissements

D'après un message de Thomas FATOME, directeur général de la CNAM, adressé aux organisations syndicales des Médecins Libéraux, le mécanisme d'accompagnement perte d'activité qui avait été mis en place par l'Assurance Maladie au printemps va être réactivé. Il visera cette fois-ci uniquement **les Médecins Libéraux exerçant en établissements dont l'activité est impactée par les déprogrammations**.

Le dispositif couvre une période allant du 15 octobre au 1er décembre, date de fin du confinement prévu à ce stade, étant donné que si cette date devait bouger, cette période serait évidemment appelée à être prolongée.

A compter du 1er décembre, le téléservice permettra de faire une demande d'avance à hauteur de 80 %.

Ce message précise que « **s'agissant des autres activités médicales**, si nous suivons attentivement les chiffres relatifs à ces activités, il nous semble que **la priorité doit être la continuité des soins et des prises en charge** et que ce de point de vue, nous sommes dans une situation très différente de celle du printemps ».

[Télécharger le message envoyé par Thomas FATOME](#) aux organisations syndicales de Médecins Libéraux le 03/11/2020.



## VIII. Personnes vulnérables et arrêts de travail

### **A- Retour à une conception extensive de la liste des personnes vulnérables**

A la fin de l'été, le gouvernement avait drastiquement réduit la liste des personnes vulnérables pouvant bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (cf. pour mémoire notre [Flash infos n°22 du 02/09/2020](#)). Mais dans un arrêt du 15 octobre 2020, **le Conseil d'Etat a suspendu** les dispositions du décret du 29 août 2020 qui avaient restreint les critères de vulnérabilité à seulement 4 cas permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel ([cf. l'actualité publiée sur le site du Conseil d'Etat](#)).

**De ce fait, ce sont donc les dispositions préalables (décret du 5 mai 2020) qui s'appliquent de nouveau**, visant une liste plus large avec le **recensement de 11 catégories listées**. Vous pouvez consulter cette liste des personnes vulnérables et les modalités procédurales [sur le site de l'Assurance Maladie](#).



NB : rappelons que depuis le 1er septembre 2020, les personnes cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.

### **B- Rappels sur les arrêts de travail**

Depuis la mi-septembre 2020, la durée d'isolement des cas contacts à risque est désormais fixée à 7 jours (vs 14 jours précédemment). Pour répondre aux questions qui nous parviennent à ce sujet, voici pour mémoire le tableau récapitulatif figurant dans [notre Flash infos n°23 du 22/09/2020](#) :

<p style="text-align: center;"><b>Patients symptomatiques et/ou cas contacts symptomatiques</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Cas contacts asymptomatiques</b></p>
<p>=&gt; Isolement 7 jours, à compter de l'apparition des symptômes ou du dernier contact avec le cas confirmé =&gt; prise de rdv pour <b>test à réaliser au plus tôt.</b></p> <p><b>Si Covid -</b> : fin de l'isolement lors de la <b>disparition des derniers symptômes</b>, mais vigilance sur le maintien des gestes barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la fin de l'isolement !</p> <p><b>Si Covid +</b> : <b>isolement au moins 7 jours</b>, jusqu'à la disparition des derniers symptômes et au plus tôt 48 heures après disparition de la fièvre.</p>	<p>=&gt; Isolement 7 jours, à compter du dernier contact avec le cas confirmé =&gt; prise de rdv pour <b>test à réaliser au 7<sup>e</sup> jour.</b></p> <p><b>Si Covid -</b> : <b>fin de l'isolement</b> à réception du résultat du test négatif, mais vigilance sur le maintien des gestes barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la fin de l'isolement !</p> <p><b>Si Covid +</b> : <b>isolement 7 jours</b> à compter du jour du prélèvement. NB : si symptômes entre temps, isolement +7 jours à compter de leur apparition et jusqu'à la disparition des derniers symptômes et au plus tôt 48 heures après disparition de la fièvre.</p>